



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Paris, le 28 septembre 2022,

Affaire suivie par :
Marie-Françoise CATONI
Tél : 01 55 55 61 41
Mél : marie-francoise.catoni@enseignementsup.gouv.fr

La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,

à

Mesdames et Messieurs
les présidents, présidentes et directeurs, directrices des établissements d'enseignement supérieur,

s/c

Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique
et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation

OBJET : Mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

L'arrêté du 26 août 2022 relatif à la formation doctorale a introduit un certain nombre de modifications prévues par la loi de programmation de la recherche (LPR). Ces mesures sont destinées à renforcer l'attractivité des emplois et des carrières scientifiques et à valoriser le doctorat.

Dans cette optique, l'arrêté du 26 août 2022, modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, a mis l'accent sur quatre points principaux :

1 - le comité de suivi individuel (CSI) : l'arrêté du 26 août 2022 a élargi et accru ses missions, afin de renforcer l'accompagnement du doctorant tout au long de la préparation de sa thèse. Le CSI se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et avant chaque nouvelle inscription, et formule des recommandations transmises à l'école doctorale après chaque entretien. Il joue également un rôle de prévention des violences et discrimination.

Ses modalités d'organisation sont précisées dans le nouveau texte de l'arrêté. Les entretiens sont organisés en trois étapes distinctes, dont l'organisation est laissée à la libre appréciation des écoles doctorales et des établissements : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

L'école doctorale veille à ce que, dans la mesure du possible, la composition du CSI du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le CSI comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse et, si possible, un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. Enfin, l'école doctorale veille à ce que, avant la réunion du CSI, le doctorant soit consulté sur sa composition.

2 - l'intégrité scientifique : l'article 16 de la LPR précise que les travaux de recherche respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux, et à consolider le lien de confiance avec la société. Les nouvelles dispositions relatives à l'intégrité scientifique instaurées par

l'arrêté du 22 août 2022 créent un véritable parcours, de l'inscription en doctorat avec la signature de la charte du doctorat (article 12) jusqu'à la soutenance de la thèse et la prestation de serment (article 19bis).

Une sensibilisation à l'intégrité scientifique peut être mise en œuvre dès le niveau master, afin que les étudiants et futurs doctorants acquièrent et intègrent dès ce niveau les principes de rigueur et d'honnêteté devant régir toute démarche scientifique.

3 - **le serment** : l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS) a élaboré le texte du serment doctoral d'intégrité scientifique, qui figurera sans modification dans la charte du doctorat.

Vous pourrez trouver toute indication utile sous le lien suivant :

<https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/files/fiche-serment-doctoral-integrite-scientifique-pdf1.pdf>

Le procès-verbal de soutenance précisera si le Docteur a prêté serment, et comportera, par exemple, la mention suivante :

Mr/Mme... a prêté serment - OUI/NON

4 - **le contrat doctoral de droit-privé** : le contrat doctoral de droit privé, créé par la LPR et prévu par l'article L. 412-3 du Code de la recherche, complète le dispositif de financement de la formation doctorale. Il peut être utilisé dans les établissements publics dont le personnel relève du droit privé ainsi que dans les fondations et entreprises privées, notamment dans le cadre des CIFRE. Plus largement, il permet d'encourager la collaboration entre le secteur privé et le monde académique.

Conformément au décret n° 2021-1233 du 25 septembre 2021, l'employeur qui souhaite mettre en place ce contrat doit se rapprocher des écoles doctorales et y diffuser l'offre d'emploi. Après avis du directeur de thèse, c'est le directeur de l'école doctorale dans laquelle est inscrit le doctorant qui autorise la signature du contrat. Par ailleurs, il est rappelé que pour favoriser le bon déroulement des travaux de recherche et de la formation scientifique du doctorant, une convention de collaboration doit être conclue entre l'employeur, le salarié doctorant et l'établissement d'inscription. L'employeur doit aussi nommer en son sein un référent chargé d'accompagner le doctorant.

Les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté modificatif du 26 août 2022 sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022. Trois dispositions seront mises en œuvre après avis et délibérations des instances compétentes des établissements et au plus tard au 31 décembre 2022 :

- La charte du doctorat : elle sera complétée avant la fin de l'année civile par un paragraphe relatif à l'intégrité scientifique. Cette Charte actualisée devra être signée par le doctorant et le directeur de thèse au cours de l'année universitaire 2022-23.
- Le CSI : il devra désormais se réunir obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.
- La prestation de serment : elle intervient à l'issue de la soutenance et en cas de validation de la thèse. Pour les soutenances qui interviennent entre septembre et décembre 2022 : chaque établissement détermine la date à compter de laquelle les soutenances se font avec prestation de serment, étant entendu qu'elle sera obligatoire pour les soutenances à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions, le calendrier correspondant et le vademecum de l'OFIS sont à diffuser par les écoles doctorales ou les collèges doctoraux auprès des présidents de jury, des membres de jury et des doctorants d'ici la fin de l'année 2022.

En sachant compter sur votre investissement dans la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

Sincèrement,



Anne-Sophie Barthez